

Information client selon LCA et Conditions générales d'assurance (CGA) pour Business Choses, Edition 1/2007

Table des matières				
Information client selon LCA				
Conditions générales d'assurance (CGA)				
1. Choses et produits assurés				
1.1 Marchandises	5			
1.2 Installations	5			
1.3 Propriété de tiers et biens appartenant à la clientèle	5			
1.4 Valeurs pécuniaires	5			
1.5 Vitrages et matériaux similaires	6			
1.6 Perte de rendement y compris frais supplémentaires	6			
1.7 Assurance des frais supplémentaires	6			
2. Risques et dommages assurés				
2.1 Incendie et événements naturels	6			
2.2 Vol avec effraction et détournement	7			
2.3 Dégâts d'eau	7			
2.4 Bris de glaces	7			
2.5 Risques techniques pour installations électroniques de bureau	7			
2.6 Altération de marchandises et produits réfrigérés	7			
2.7 Fermeture d'entreprise et interdiction d'activité	8			
		2.8 Pertes de rendement y compris frais supplémentaires	8	
		3. Frais assurés		
		3.1 Choses particulières, frais et produits	8	
		3.1.1 Frais de reconstitution	8	
		3.1.2 Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination des déchets	8	
		3.1.3 Effets du personnel et effets des hôtes logeant à l'hôtel	8	
		3.1.4 Modèles, échantillons, formes et outils spéciaux	9	
		3.1.5 Frais de recherche, de dégagement et de réparation	9	
		3.1.6 Frais de changement de serrures et dommages aux bâtiments dus à une effraction	9	
		3.1.7 Pertes sur débiteurs	9	
		3.2 Frais pour risques techniques aux installations électroniques de bureau	9	
		3.2.1 Supports d'informations et frais de reconstitution	9	
		3.2.2 Frais supplémentaires	9	
		3.3 Frais pour altération de marchandises et produits réfrigérés	9	
		3.4 Frais pour fermeture d'entreprise ou interdiction d'activité	10	
		4. Restrictions		
		4.1 Incendie et événements naturels	10	
		4.2 Vol avec effraction et détournement	10	
		4.3 Dégâts d'eau	10	
		4.4 Bris de glaces	11	
		4.5 Risques techniques pour installations électroniques de bureau	11	
		4.6 Altération de marchandises et produits réfrigérés	11	
		4.7 Fermeture d'entreprise et interdiction d'activité	11	
		4.8 Exclusions générales	11	
		5. Lieu d'assurance		
		6. Dispositions générales		
		6.1 Bases du contrat	12	
		6.2 For	12	
		6.3 Communications à Zurich	12	
		6.4 Remunération des courtiers	13	
		6.5 Clause pour les courtiers	13	
		6.6 Début et durée du contrat	13	
		6.7 Changement de propriétaire	13	
		6.8 Adaptation des primes et remboursement de primes	13	
		6.9 Obligation de renseigner en vue de l'établissement des faits	13	
		6.10 Obligations en cas de sinistre	14	
		6.11 Prestations fournies	14	
		6.12 Sous-assurance	14	
		6.13 Limitations de la garantie des événements naturels	14	
		6.14 Résiliation en cas de sinistre	15	

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins aussi les personnes du sexe féminin.

Information client selon LCA

Edition 01/2006

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition/l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la «Zurich» Compagnie d'Assurances, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance.

La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année.

Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;

- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance.

La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;

- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits.

Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;

- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Financial Services. En cas de soupçons de délits contre le patrimoine ou de faux dans les titres ainsi que dans les cas où Zurich se départ du contrat en raison d'une prétention frauduleuse concernant des droits aux prestations d'assurance (art. 40 LCA), une déclaration peut être effectuée à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

Conditions générales d'assurance (CGA)

1. Choses et produits assurés

1.1 Marchandises

Choses, qui sont destinées à la vente ou à la consommation et qui peuvent être commercialisées.

Sera indemnisé, pour des marchandises achetées, le prix d'acquisition de marchandises de remplacement de même qualité. Le prix d'acquisition comprend le prix d'achat ainsi que les éventuels frais de fret, de douane, d'entreposage, de contrôle de la qualité et de la quantité, d'étiquetage et d'enregistrement, déduction faite des escomptes, rabais et autres avantages.

Sera indemnisé, pour les marchandises fabriquées dans la propre entreprise, le prix de revient, c'est-à-dire le coût des matières premières et de fabrication, les frais généraux d'administration et de vente ainsi que le bénéfice. Pour les marchandises fabriquées dans la propre entreprise, la limite maximale d'indemnité est le prix courant.

Sera indemnisé, pour les matières premières, en particulier celles qui sont négociées sur les bourses internationales des matières premières, destinées à la vente ou à la consommation et pouvant être commercialisées, le prix auquel ces matières, de même qualité, peuvent être fournies au lieu du sinistre à la plus proche échéance.

1.2 Installations

Choses, qui sont destinées à être utilisées par le preneur d'assurance et ne seront pas commercialisées; machines de travail à propulsion autonome sans plaques de contrôle et remorques sans plaques de contrôle; installations immobilières et installations appartenant

au preneur d'assurance et faisant partie du bâtiment, pour autant qu'elles ne soient pas ou ne doivent pas être assurées par l'assurance du bâtiment.

Sera indemnisé, le montant nécessaire à la nouvelle acquisition ou à la fabrication d'une chose de même valeur, en cas de dommage partiel, au maximum les frais de réparation. Ces frais de réparation ne doivent toutefois pas dépasser le montant d'une nouvelle acquisition ou fabrication. Pour les machines de travail à propulsion autonome sans plaques de contrôle et les remorques sans plaques de contrôle, seule la valeur actuelle sera remboursée, c'est-à-dire que la moins-value due à l'usure ou à d'autres raisons au moment du sinistre sera déduite de la valeur d'une nouvelle acquisition ou fabrication. Dans le cas d'une assurance à la valeur actuelle, la valeur des restes est calculée en fonction de la valeur actuelle et pour la couverture à la valeur à neuf en fonction de la valeur à neuf.

Pour des dommages aux installations électroniques de bureau selon les dispositions de l'art 2.5, aucune déduction ne sera faite pour la plus-value technique. L'indemnité maximale est limitée au prix d'achat de l'époque.

1.3 Propriété de tiers et biens appartenant à la clientèle

Choses confiées au preneur d'assurance (y compris l'inventaire loué ou en leasing ainsi que les choses en commission et en consignation), qui sont la propriété de tiers, à l'exception des véhicules automobiles.

L'indemnité est calculée en fonction du type de propriété de tiers et de biens appartenant à la clientèle, selon l'art. 1.1, 1.2 et 1.4.

1.4 Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires sont: numéraire, formulaires de chèques, cartes de crédits en tous genres, monnaie plastique (Cash-Cards, Tax-Cards, Ciné-Cards, etc.), bons personnels ou abonnements de tous genres qui donnent droit à des marchandises ou à des prestations de services, papiers-valeurs, reçus de cartes de crédit signés par des tiers, livrets d'épargne, métaux précieux (en stock, en lingots ou comme marchandises commerciales), monnaies et médailles, pierres précieuses ou perles non montées.

Sera indemnisée, pour le numéraire en circulation, la valeur nominale au moment du sinistre. Pour les papiers-valeurs, seront remboursés, les frais de procédure d'annulation ainsi que les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes. Si cette procédure n'aboutit pas à la déclaration d'annulation, la valeur de remplacement correspond au cours du change. Pour les valeurs pécuniaires non cotées, le prix qu'exige la nouvelle acquisition. En cas de perte de cartes de crédit, les coûts inhérents à leur remplacement font l'objet de l'assurance, mais non pas ceux découlant de l'usage abusif des cartes. Pour la monnaie plastique ainsi que les bons et abonnements, sera indemnisée la valeur de ces cartes au moment de la perte.

Condition pour l'indemnisation, les valeurs pécuniaires pour un montant supérieur à CHF 5000 devront être conservées dans un coffre-fort ou dans un trésor emmuré, à défaut, l'indemnité est limitée à CHF 5000.

L'indemnité maximale pour les valeurs pécuniaires est limitée à CHF 20 000.

1.5

Vitrages et matériaux similaires

Vitrages des locaux utilisés par l'entreprise fixés à demeure au bâtiment, vitrages à des installations mobiles qui se trouvent dans les locaux de l'entreprise, éviers, cuvettes de WC, bidets, urinoirs et parois de séparation d'urinoirs, plaques de cuisson en vitrocéramique des locaux utilisés par l'entreprise, enseignes et réclames lumineuses, vitrages munis d'inscriptions, teints, vernis ainsi que verres traités à l'acide ou verres sablés.

Sera indemnisé, le montant qu'exige une nouvelle acquisition ou fabrication; en cas de dommages partiels, au maximum le coût de la réparation ainsi que les frais pour des vitrages de fortune et de déblaiement du lieu du sinistre.

1.6

Perte de rendement y compris les frais supplémentaires

Le montant qui correspond à la différence entre le produit brut qui a été réalisé et celui que l'on pouvait escompter sans interruption d'activité, à savoir

- le produit résultant de la vente de l'ensemble des marchandises commercialisées;
- le produit résultant de l'ensemble des services fournis;
- le produit résultant de la vente de l'ensemble des biens fabriqués;

dans la propre exploitation ou dans une entreprise tierce en relation directe avec fournisseurs ou acheteurs (champ d'application: le monde entier). Les frais éventuellement épargnés seront déduits.

Pour la détermination de la couverture de l'événement dommageable dans une entreprise tierce, la définition des risques et des dommages assurés du présent contrat est applicable.

Les frais supplémentaires pour le maintien de l'exploitation à son niveau antérieur sont pris en charge par l'assurance.

L'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue dans la police ainsi que pour la durée de la garantie fixée à l'art. 2.7 resp. 2.8. La durée de la garantie prend effet au moment de la survenance de l'événement dommageable assuré.

En plus, sont assurés en outre, jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance, les dépenses engagées afin de restreindre les dommages réels et ceux portant atteinte à l'image de l'entreprise ainsi que les dépenses visant à couvrir les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements, par suite de l'interruption de l'exploitation, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, l'indemnité se limite aux frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption de l'exploitation. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie maximale, laquelle correspond à la durée de la garantie fixée dans l'art. 2.7 resp. 2.8, c'est la durée d'interruption probable qui sera retenue. La durée de la garantie prend effet au moment de la survenance de l'événement dommageable assuré.

1.7

Assurance des frais supplémentaires

L'assurance couvre les frais supplémentaires qui sont économiquement nécessaires au maintien de la propre exploitation à son niveau antérieur à la suite de, et ayant pour cause unique, la survenance d'un événement dommageable assuré dans la propre exploitation. Les frais éventuellement épargnés seront déduits.

La durée des prestations est limitée à la durée de la garantie fixée à l'art. 2.8. La durée de la garantie prend effet au moment de la survenance de l'événement dommageable assuré.

2.

Risques et dommages assurés

Selon ce qui est convenu dans la police, l'assurance couvre:

2.1

Incendie et événements naturels

2.1.1

Incendie

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles ainsi que les disparitions causées par

- l'incendie, la fumée (effet soudain et accidentel), la foudre, les explosions, les implosions ou la lutte contre les incendies;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

2.1.2

Événements naturels

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par

- les hautes eaux/inondations
- tempêtes, un vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées;
- la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, les chutes de pierre, les glissements de terrain.

Pour autant que cela ait été convenu en plus dans la police, sont également assurés:

- les dommages causés par les événements naturels aux choses se trouvant sur des chantiers de construction (est considéré comme chantier de construction, l'ensemble du terrain sur lequel est entreposé du matériel, qui est en rapport direct avec le chantier, avant le début et après l'achèvement des travaux également).

2.2

Vol avec effraction et détournement

Sont assurés les dommages prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante, causés par:

- le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol ou la tentative de vol, commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble;
- le détournement, c'est-à-dire un vol commis par actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, ses employés et les personnes faisant ménage commun avec lui, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement ou un accident;
- le vol ou la tentative de vol au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement;
- les détériorations et le vandalisme à l'occasion d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction.

Pour autant que cela ait été convenu en plus dans la police, sont également assurés:

- le vol dans des véhicules à moteur fermés à clé;
- le vol dans des véhicules à moteur fermés à clé ainsi que le vol avec effraction sur des chantiers de construction, dans des conteneurs, baraques, constructions facilement transportables et inachevées (est considéré comme chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel est entreposé du matériel, qui est en rapport direct avec le chantier, avant le début et après l'achèvement des travaux également).

Sont assimilées aux véhicules à moteur, les remorques montées d'un caisson de construction solide et verrouillable.

2.3

Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages causés par:

- l'eau et d'autres liquides qui se sont écoulés hors des conduites desservant le bâtiment désigné ou l'entreprise assurée, ou hors des installations et appareils qui y sont raccordés;
- l'infiltration d'eau, sous forme de précipitations, à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'eau y a pénétré par le toit, les chéneaux, les tuyaux d'écoulement extérieurs ou à travers des fenêtres ou portes fermées;
- l'accumulation d'eau sur des balcons dont les ouvertures ou tuyaux d'écoulement ne parviennent plus à évacuer le trop-plein, le refoulement d'eau de tuyaux d'écoulement extérieurs ou de canalisations;
- l'écoulement d'huile d'installations de chauffage et de citernes;
- l'écoulement de liquides hors d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur en circuit fermé ou d'autres installations de production de chaleur;
- la montée des eaux d'une nappe phréatique ou l'infiltration des eaux de ruissellement à l'intérieur du bâtiment;
- le gel des conduites d'eau ainsi que d'appareils qui leur sont raccordés à l'intérieur du bâtiment;
- l'écoulement d'eau hors des installations de climatisation et de réfrigération;
- l'écoulement d'eau et autres liquides provenant de systèmes ou réservoirs fermés.

2.4

Bris de glaces

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par:

- une action physique extérieure et violente

Sont également assurés les dommages causés par des troubles intérieurs ainsi que les dommages consécutifs aux choses assurées, lesquels sont causés par la détérioration de l'objet assuré (p. ex. dommages causés par des éclats de verres).

2.5

Risques techniques pour installations électroniques de bureau

Sont assurées les détériorations et destructions survenant subitement et de façon imprévue, dues à

- l'action d'une force extérieure et violente;
- l'action d'une force intérieure;
- la perte consécutive à un vol simple

aux installations électroniques de bureau, tels que les installations TED, photocopieurs, fax, installations téléphoniques, installations mobiles d'éclairage ainsi que tous les autres appareils électriques ou électroniques utiles à l'administration d'une entreprise.

2.6

Altération de marchandises et produits réfrigérés

2.6.1

Altération de marchandises

Sont assurés les événements liés à des décisions ou recommandations rendues par les autorités compétentes en vertu de dispositions légales, ayant pour objet la destruction ou à la désinfection de marchandises en vue d'éviter la propagation de maladies transmissibles.

Sont considérées comme maladies transmissibles, celles qui sont produites par des agents pathogènes, pouvant être transmises à l'homme et qui sont en règle générale soumises à la déclaration obligatoire. Les infestations d'acariens ou de cafards sont ici assimilées aux maladies transmissibles.

2.6.2

Produits réfrigérés

Est assurée l'altération de marchandises dans des compartiments climatisés et frigorifiques à la suite d'un défaut technique de l'installation ou d'interruption de courant.

2.7

Fermeture d'entreprise et interdiction d'activité

2.7.1

Fermeture d'entreprise

Sont assurés les dommages résultant directement de décisions rendues par les autorités ou de recommandations écrites des autorités visant à éviter la propagation des maladies transmissibles et concernant

- la fermeture de l'entreprise;
- l'interdiction d'effectuer des livraisons à des clients;
- une suppression de cantonnement des militaires;
- une interdiction de se baigner dans les eaux qui sont attenantes à l'entreprise assurée;
- annulation de manifestations;
- le fait de déclarer l'entreprise assurée station de quarantaine ou hôpital d'urgence;
- l'interdiction médicale d'exercer l'activité en raison de l'existence ou du soupçon d'existence de maladies infectieuses.

Sont considérées comme maladies transmissibles, les maladies qui doivent être déclarées selon l'ordonnance sur les déclarations de médecin et de laboratoire fondée sur la loi sur

la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), ainsi que selon l'ordonnance sur la déclaration y relative.

Les infestations d'acariens ou de cafards sont assimilées à des maladies infectieuses.

La durée de garantie se monte à 40 jours. Pour les entreprises saisonnières, la durée de garantie est en outre limitée à la date à laquelle l'entreprise aurait été fermée, même sans la survenance d'un événement dommageable.

Les pertes de rendement, à la suite d'une conséquence directe d'une interdiction de livraison aux clients ou d'une fermeture administrative d'entreprises tierces, seront indemnisées uniquement lorsque la perte de rendement dans l'entreprise assurée se monte au moins à 20% pendant la durée effective de la mesure.

2.7.2

Interdiction d'activité

Sont assurés, les frais supplémentaires pendant la durée de l'interdiction d'activité, cependant pour une durée maximale de 40 jours.

2.8

Pertes de rendement y compris les frais supplémentaires

Sont assurées les pertes de rendement causées par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que le preneur d'assurance subit temporairement à la suite d'un dommage matériel aux biens mobiliers ou aux bâtiments.

Ce dommage doit avoir été causé par un événement dommageable couvert en vertu des dispositions de la présente police.

La durée de garantie est de 24 mois.

3.

Frais assurés

3.1

Choses particulières, frais et produits

Dans le cadre d'un événement dommageable assuré selon les art. 2.1 à 2.3, les choses particulières, frais et produits sont également couverts de manière globale et jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance pour les marchandises et installations, au minimum CHF 20 000, au premier risque:

3.1.1

Frais de reconstitution

Frais pour la reconstitution des livres de commerce, documents, registres, microfilms, supports de données, plans et dessins. Sont compris les frais relatifs aux recherches, aux salaires et au matériel.

3.1.2

Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination des déchets

Les frais exigés pour le sauvetage et le déblaiement, sur le lieu du sinistre, des restes et de choses assurées et de la terre contaminée, les frais de transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt, d'élimination et de destruction. Les frais d'une décontamination éventuellement nécessaire des choses assurées, y compris du terrain, sont également couverts.

3.1.3

Effets du personnel et effets des hôtes logeant à l'hôtel

Effets du personnel (sans les valeurs pécuniaires) ainsi que les effets des hôtes logeant à l'hôtel (sans les valeurs pécuniaires) y compris les outils, vélos et cyclomoteurs sur le terrain de l'exploitation.

3.1.4

Modèles, échantillons, formes et outils spéciaux

Supports d'information et de données mécaniques, électroniques, phototechniques spécialement conçus ou autres supports ainsi que les programmes de commande tels que les gabarits, calibres, matrices, estampes, moules pour coulages par injection, films offset, planches et cylindres d'impression, clichés, cartes Jacquard, dispositifs (de contrôle), modèles de comparaison, cartes perforées, programmes CNC pour la fabrication ou la vérification de produits.

Pour les objets qui seront réutilisés, la valeur de reconstitution sera indemnisée. Pour les objets qui ne seront plus utilisés, seule la valeur du matériel sera remboursée.

3.1.5

Frais de recherche, de dégagement et de réparation

Frais pour rechercher, dégager, refermer, recouvrir et réparer des conduites dégagées ou non, qui servent à l'entreprise assurée, à l'intérieur du bâtiment assuré et de son terrain, à la suite de ruptures de conduites d'éléments liquides assurées.

3.1.6

Frais de changement de serrures et dommages aux bâtiments dus à une effraction

Les frais de réparation de parties de bâtiment endommagées à la suite d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol. Sont également couverts les frais pour le changement ou le remplacement de clés, de serrures et de dispositifs électroniques de fermeture pour les bâtiments, qui servent l'entreprise assurée, à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

3.1.7

Pertes sur débiteurs

Pour la perte de copies de factures et de documents servant à la facturation, la différence entre les recettes qui ont été effectivement réalisées durant les six mois suivants la date du sinistre et celles qui auraient été réalisées durant la même période sans la survenance du sinistre.

Sont pris comme chiffres de comparaison, les recettes des mois correspondants de l'exercice précédent. Les frais de réduction du dommage sont également couverts.

3.2

Frais dans le cadre de risques techniques pour installations électroniques de bureau

Dans le cadre d'un événement dommageable assuré selon l'art. 2.5, sont également couverts de manière globale et jusqu'à concurrence de CHF 20 000, au premier risque:

3.2.1

Supports d'informations et frais de reconstitution

Frais pour la reconstitution d'informations sur des supports d'informations interchangeables et fixes dans l'état qu'elles se trouvaient immédiatement avant le sinistre; en font spécialement partie, la réintroduction d'informations à partir de supports d'informations sauvegardés, la réintroduction manuelle à partir de documents de base et la reconstitution de programmes. Les frais de reconstitution sont également assurés lorsque le dommage a été causé par la maison chargée des réparations, du montage ou de l'entretien.

3.2.2

Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires occasionnés pour la continuation du traitement des informations à son niveau antérieur lorsque l'exploitation de TED du preneur d'assurance est, tem-

porairement, totalement ou partiellement interrompue; en font spécialement partie les frais pour:

- l'utilisation d'installations de backups (centre des calculs de secours);
- l'utilisation d'installations tierces;
- la location d'installations de dépannage et de locaux;
- les pavillons provisoires;
- les déplacements et transports;
- le personnel supplémentaire;
- les heures supplémentaires et le travail de nuit;
- l'adaptation des programmes.

Les frais supplémentaires sont également assurés, lorsque le dommage a été causé par la maison chargée des réparations, du montage ou de l'entretien.

3.3

Frais dans le cadre d'altération de marchandises et biens réfrigérés

Dans le cadre d'un événement dommageable assuré selon l'art. 2.6, sont également couverts de manière globale et jusqu'à concurrence de CHF 20 000, au premier risque:

- les frais nécessaires pour rendre les marchandises à nouveau utilisables;
- les frais pour le transvasement et/ou le nouvel emballage des marchandises;
- les frais pour le transport des marchandises vers le lieu d'élimination resp. de récupération;
- les frais d'élimination des marchandises;
- les frais pour passer en examen l'entreprise et les marchandises;
- les frais pour la désinfection de l'entreprise;

Frais de remplacement du mobilier et des parties de bâtiment de l'entreprise assurée, qui ne peuvent plus être utilisés la suite d'une contamination.

3.4

Frais dans le cadre d'une fermeture d'entreprise ou d'une interdiction d'activité

Dans le cadre d'un événement dommageable assuré selon l'art. 2.7, sont également couverts de manière globale et jusqu'à concurrence de CHF 20 000, au premier risque:

- les frais pour passer en examen l'entreprise et les marchandises;
- les frais pour la désinfection de l'entreprise.

Frais de remplacement du mobilier et des parties de bâtiment de l'entreprise, qui ne peuvent plus être utilisés à la suite d'une contamination.

Les frais non couverts par les assureurs sociaux (sans les franchises), c'est-à-dire les examens médicaux (y compris les examens de laboratoire) et la vaccination contre la rage, pour les personnes qui exercent une activité dans l'entreprise ou celles qui vivent en ménage commun avec de telles personnes.

4. Restrictions

Sont exclus de la couverture d'assurance les dommages, pertes et frais indiqués ci-après:

4.1

Incendie et événements naturels

4.1.1

Incendie

- les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;
- les dommages aux choses, qui ont été exposées à un feu utilitaire ou endommagées par l'effet direct de la chaleur;
- les dommages aux installations et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même;

- les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques;
- les dommages dus à la sous-pression ou à la détérioration violente et soudaine et la destruction de conduites par la seule pression de l'eau;
- les dommages causés à des pièces de machines en rotation, pour lesquelles la force centrifuge dépasse la résistance du matériel, les dommages dus à d'autres phénomènes mécaniques ainsi que les dommages consécutifs.

4.1.2

Événements naturels

- les dommages dus à un affaissement de terrain, au mauvais état d'un terrain à bâtir ou à une construction défectueuse;
- les dommages consécutifs au mauvais entretien du bâtiment ou à l'omission de mesures de protection;
- les dommages dus à des travaux de terrassement;
- les dommages causés par la montée d'eaux souterraines;
- les dommages dus à des crues ou débordement des eaux qui, selon l'expérience, se répètent;
- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels et autres installations hydrauliques;
- les dommages causés par le refoulement des eaux de canalisations;
- les dommages d'exploitation auxquels il faut s'attendre selon l'expérience (par ex. travaux de génie civil, construction de galeries, extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile);
- les dommages dus au glissement de la neige des toits;
- les dommages aux constructions facilement transportables (halles de fêtes et d'exposition, grandes tentes, carrousels, boutiques de marché et

foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi que leur contenu;

- les dommages aux véhicules à moteur en tant que dépôt de marchandises en plein air ou sous abri;
- les dommages aux serres, vitrages et plantes de couche;
- les dommages aux lignes électriques aériennes et pylônes;
- les dommages aux chemins de fer de montagne, installations de transport à câble et ski lifts;
- les dommages à des installations atomiques au sens de l'art. 3, let. d, de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire.

4.2

Vol avec effraction et détournement

- les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou étant à son service, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions leur a permis d'avoir accès aux locaux assurés;
- les valeurs pécuniaires, bijoux, pierres précieuses, objets d'art et montres dans des véhicules à moteur ainsi que sur des chantiers de construction, conteneurs, baraques, constructions facilement transportables et constructions inachevées;
- les dommages consécutifs à un incendie et à des événements naturels.

4.3

Dégâts d'eau

- les dommages consécutifs à des travaux de révision et au remplissage d'installations de chauffage et de citernes, d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur en circuit fermé ou d'autres installations de production de chaleur;
- les dommages dus à des affaissements de terrain, au mauvais état du terrain à bâtir ou à une construction défectueuse;
- les dommages consécutifs au mauvais entretien du bâtiment ou à l'omission de mesures de protection;

- les dommages causés par l'infiltration d'eau à travers des lucarnes ouvertes ou des ouvertures dans le toit;
- les dommages de refoulement d'eaux et dont le propriétaire de la canalisation est responsable;
- les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit par ces installations;
- les dommages consécutifs à un incendie ou aux événements naturels.

4.4

Bris de glaces

- les dommages causés aux verres creux, lampes de toutes sortes, ampoules électriques, tubes lumineux et tubes néon et verres optiques;
- les dommages complémentaires, c'est-à-dire la diminution de valeur d'un ensemble de choses, qui se complètent et qui forment un tout homogène, dans le sens d'un préjudice esthétique causé par la détérioration ou la destruction de certains éléments de cet ensemble;
- les détériorations sur la surface de verres, de matériaux similaires, de carrelages et de plaques;
- les dommages dus au vissage, au montage, à la pose ou au nettoyage de verres ou matériaux similaires, de carrelages et de dalles;
- les dommages causés par un vol avec effraction, conformément au présent contrat;
- les dommages consécutifs à un incendie ou aux événements naturels.

4.5

Risques techniques pour installations électroniques de bureau

- dommages résultant d'influences continues ou prévisibles;
- dommages pour lesquels, le fabricant ou vendeur, la maison chargée des réparations, du montage ou de l'entretien, répond selon la loi ou selon

un contrat; à l'exception des frais selon les dispositions de l'art. 3.2;

- dommages consécutifs aux modifications/pertes/destructions d'informations et supports d'informations, qui sont dus à:
 - une modification magnétique de la zone des supports d'informations prévue pour la mémorisation d'informations;
 - l'usure de supports d'informations, des déficiences magnétiques;
 - une programmation, saisies d'informations, mise en place ou transcriptions erronées;
 - des informations effacées ou jetées;
 - des champs magnétiques;
 - des variations de tension;
 - des programmes et procédures qui provoquent la destruction ou à la modification de programmes ou d'informations (par ex. virus informatiques) ainsi que tous les dommages consécutifs aux modifications ou pertes d'informations.

4.6

Altération de marchandises et biens réfrigérés

- dommages consécutifs à la grippe (Influenza);
- dommages consécutifs à des cas de maladies vénériennes;
- dommages consécutifs à un refoulement d'eau hors d'une canalisation, aux nappes phréatiques, aux crues ou débordements périodiques ainsi qu'au détournement des eaux usées de l'entreprise;
- dommages à des marchandises, qui étaient de toute évidence déjà contaminées par des agents pathogènes au moment de leur remise à l'entreprise assurée ou dont la contamination devait être supposée;
- frais pour l'élimination et/ou la destruction de marchandises qui se trouvaient déjà dans l'entreprise assurée, au moment où elle a accepté des marchandises contaminées ou

suspectées de l'être, alors que le preneur d'assurance ou ses collaborateurs étaient au courant de la contamination ou avaient des soupçons à ce sujet;

- dommages à des marchandises qui ont été importées en Suisse de manière illicite;
- dommages à des marchandises dus à une manipulation ou à un entreposage non approprié, ainsi que les dommages à des marchandises dont leur date d'utilisation officielle est périmée;
- dommages à de la viande qui a été déclarée inutilisable – ou utilisable dans un cadre limité – par l'inspecteur officiel des viandes. Ceci est aussi valable pour les importations qui doivent être soumises à une inspection des viandes.

4.7

Fermeture d'entreprise et interdiction d'activité

- dommages consécutifs à la grippe (Influenza);
- dommages consécutifs à des maladies vénériennes;
- dommages consécutifs à des prestations en cas de violation de prescriptions médicales ou des autorités;
- dommages consécutifs à la fermeture de l'entreprise à la suite de travaux d'assainissement ou de rénovation;
- dommages consécutifs à un refoulement d'eau hors d'une canalisation, aux nappes phréatiques, aux crues ou débordements périodiques ainsi qu'au détournement des eaux usées de la propre entreprise.

4.8

Exclusions générales

- Prétentions, dommages et événements en rapport direct ou indirect avec des troubles intérieurs (exception, le bris de glaces), la guerre ou des événements présentant le caractère d'opérations de guerre ainsi qu'avec les mesures pour les com-

battre. A ce sujet, les définitions suivantes s'appliquent:

Troubles intérieurs: les troubles intérieurs se produisent lorsque des groupements de personnes se mettent en mouvement, de manière à troubler le calme et l'ordre public, et d'exercer des actes de violences dirigés contre des personnes ou des choses, ce qui est en particulier le cas lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les actes de pillages en relation directe avec de tels troubles.

En plus de ces simples troubles, en font également partie la rébellion, la révolution, les révoltes, les émeutes, les manifestations, la mutinerie, les actes de sabotage et faits similaires.

Guerre ou événements présentant le caractère d'opérations de guerre: sont considérés comme guerre ou événements présentant le caractère d'opérations de guerre, des conflits réglés par la force des armes entre des entités importantes telles que par exemple des Etats, des peuples ou d'autres fractions, sur le plan international, national ou local ainsi qu'à l'intérieur du même Etat («guerre civile»).

Cette exclusion comprend également les actes de terrorisme commis en rapport avec une guerre ou un événement présentant le caractère d'opérations de guerre.

- les dommages dus à des secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre (tremblement de terre) et des éruptions volcaniques;
- les dommages dus à des secousses provoquées par l'effondrement de cavités artificielles;
- les dommages causés lors de transmutations du noyau de l'atome;
- les dommages aux choses qui sont ou doivent être assurés auprès d'un Etablissement cantonal d'assurance ou qui sont couverts selon les règles valables pour l'assurance des bâtiments.

5. Validité territoriale

L'assurance est valable pour les lieux d'assurance désignés dans la police et se trouvant en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

Les choses assurées à la valeur totale peuvent être transférées d'un lieu d'assurance à l'autre. Il importe toutefois que la valeur globale de toutes les choses assurées concorde avec la somme d'assurance, de tous les lieux d'assurance confondus.

En dehors de ces lieux d'assurance et dans le cadre de l'assurance externe, les choses, frais et produits assurés sont couverts, en circulation dans le monde entier, jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance, min. CHF 20 000, au premier risque.

Les risques et dommages indiqués dans la police sous «indépendant du lieu» sont assurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, en circulation dans le monde entier.

Les choses assurées qui, pour des raisons professionnelles, se trouvent au domicile privé du preneur d'assurance ou au domicile privé de ses collaborateurs, sont également couverts dans le cadre de l'assurance externe.

Sont également assurés les événements dommageables aux nouveaux lieux d'exploitation en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, dans les limites des risques et des sommes d'assurance convenus dans la police et dans le cadre des dispositions des conditions générales d'assurance.

Le preneur d'assurance s'engage toutefois à annoncer, au début de la période d'assurance suivante, les nouveaux lieux d'exploitation dont il y a lieu de tenir compte.

A défaut d'annonce, la couverture d'assurance cesse de déployer ses effets à partir du délai fixé, conformément à l'alinéa ci-dessus. La prime correspondante est due avec effet rétroactif à la

date de l'inclusion du nouveau risque et sera encaissée durant la période d'assurance suivante.

6. Dispositions générales

6.1 Bases du contrat

Les dispositions suivantes forment les bases du contrat:

- les dispositions figurant dans la police et les avenants éventuels;
- les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA);
- pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont en outre valables les dispositions de la loi du Liechtenstein du 16 mai 2001 (VersVG);
- les déclarations écrites faites par le preneur d'assurance dans la proposition ou dans d'autres documents.

6.2 For

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège principal de «Zurich» Compagnie d'Assurances;
- le lieu de la succursale de Zurich, lequel est en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège social, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein – mais à l'exclusion de tout pays étranger, du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

6.3 Communications à Zurich

Toutes les communications faites à Zurich peuvent être adressées:

- à Zurich Suisse, case postale, CH-8085 Zurich;
- à l'agence qui est indiquée sur la dernière note de prime.

Si vous deviez avoir des questions ou des communications, veuillez vous adresser à votre agence ou au numéro gratuit 0800 80 80 80.

6.4

Rémunération des courtiers

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

6.5

Clause pour les courtiers

Si un broker défend les intérêts du preneur d'assurance concernant ce contrat d'assurance, le courtier est autorisé à traiter les relations commerciales entre le preneur d'assurance et Zurich. Le courtier détient la procuration de ces deux parties, pour recevoir de l'une d'elles et transmettre à l'autre toutes demandes, annonces, déclarations, expressions de consentement etc., mais par contre aucun paiement. Ces indications sont considérées comme étant parvenues au preneur d'assurance ou à Zurich dès leur réception par le courtier.

6.6

Début et durée du contrat

L'assurance prend effet à la date mentionnée dans la police et couvre les dommages qui surviennent au cours de la durée du contrat.

Les contrats d'une durée d'une année ou plus se renouvellent tacitement d'année en année, s'ils ne sont pas résiliés par écrit au moins trois mois avant leur expiration.

6.7

Changement de propriétaire

Si les choses assurées par le contrat changent de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation. Si

pour des choses assurées, en fonction de leur emplacement, le moment du changement de propriétaire n'est pas clair, c'est le moment du transport qui fera office de date de mutation.

6.8

Adaptation des primes et remboursement de primes

En cas de paiement par acomptes, des frais correspondants sont perçus; les acomptes non encore échus sont considérés comme différés. Les frais pour le paiement échelonné de la prime ne font pas partie intégrante de la prime. Zurich est en droit, d'adapter ces frais à l'échéance principale. Vous avez le droit de modifier le mode de paiement selon votre désir. Pour être valable, toute demande de changement doit parvenir à Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime en question.

Si le présent contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, Zurich restitue la prime correspondant à la durée non écoulée de la période d'assurance en cours et renonce à exiger le versement d'éventuels acomptes échéant ultérieurement.

La réglementation du paragraphe précédent ne s'applique pas, si:

- le contrat est annulé à la suite de la disparition du risque (dommage total);
- le preneur d'assurance résilie le contrat dans l'année qui suit sa conclusion à la suite d'un dommage partiel.

Si les primes ou la réglementation des franchises changent, Zurich peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il use de cette faculté, le contrat prend fin, dans la mesure fixée dans la résiliation, à la fin de l'année d'assurance.

La résiliation, pour être valable, doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé accepter l'adaptation du contrat.

Il n'existe pas de droit de résiliation, lors de modification de redevances légalement prescrites (p.ex. modification du timbre fédéral) et en cas de modification d'une couverture réglée par la loi (p.ex. modification des taux de prime, de la couverture ou des franchises dans l'assurance des événements naturels).

Si, après la conclusion du contrat, sans intervention de votre part, des modifications de faits importants pour l'appréciation du risque surviennent, vous devez immédiatement en informer Zurich. Zurich peut alors soit résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par ce changement, soit exiger une adaptation immédiate de la prime. Si vous refusez expressément cette adaptation de prime, les deux parties ont alors la possibilité de résilier le contrat.

Si vous omettez de communiquer à Zurich les modifications susmentionnées, la compagnie ne sera plus liée à l'avenir par le contrat.

6.9

Obligation de renseigner en vue de l'établissement des faits

Vous ou d'autres personnes soumises à l'obligation de renseigner, c'est-à-dire l'assuré, l'ayant droit ou son représentant – doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant p. ex. des réticences, des aggravations de risques, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les renseignements, documents, etc. correspondants. Zurich se réserve en outre le droit d'effectuer ses propres vérifications. Si les personnes soumises à l'obligation de renseigner ne se conforment

pas à cette injonction, Zurich est en droit, après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, de se départir rétroactivement du contrat d'assurance dans les deux semaines à compter de l'expiration du délai supplémentaire.

6.10 Obligations en cas de sinistre

Vous êtes tenu d'aviser immédiatement Zurich par écrit de la survenance d'un sinistre ou de l'existence d'un fait assuré par le présent contrat ainsi que de soutenir Zurich dans son enquête.

En cas de vol, les dommages doivent faire l'objet d'un constat de police; il vous incombe de demander ce constat.

Vous devez faire tout ce qui est possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour éviter la survenance de d'autres dommages ou de dommages plus importants. Ne pas apporter de changements aux choses endommagées, lesquels pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'importance du dommage par Zurich, à moins que ces changements s'imposent pour limiter le dommage ou dans l'intérêt public ou ont été ordonnés par un collaborateur de Zurich.

L'ayant droit de même que Zurich peuvent exiger l'évaluation immédiate du dommage. C'est à l'ayant droit de prouver le montant du dommage. La somme d'assurance ne constitue aucune preuve dans ce contexte.

Le dommage peut être évalué soit par un accord entre vous et Zurich, soit par un expert commun ou par le biais d'une procédure d'expertise.

Si un objet volé ou soustrait par détournement fait l'objet d'une indemnisation, les droits de propriété sont cédés à Zurich. Zurich n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

6.11 Prestations fournies

L'indemnité concerne les choses, les frais et produits désignés dans la police ainsi que les dépenses engagées pour restreindre les dommages de sinistres déjà survenus. Si ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ces derniers ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par Zurich.

Si l'ayant droit est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sur la base d'un taux de dette fiscale nette, alors les taxes sur la valeur ajoutée qui ont été payées ou doivent l'être, soit par lui-même soit en son nom, ne seront pas déduites de l'indemnité. En d'autres termes, c'est la rémunération – taxe sur la valeur ajoutée incluse – à payer pour les fournitures et les prestations de service qui déterminera le versement d'une indemnité; tandis que dans le cas des personnes assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée sur la base de la procédure ordinaire, la taxe sur la valeur ajoutée est déduite de l'indemnité.

Zurich verse l'indemnité due dès qu'elle a reçu et vérifié les documents nécessaires à l'examen de la prétention. En cas de perte de rendement, vous êtes tenu d'autoriser Zurich ou son mandataire à consulter les documents déterminants y relatifs.

L'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue contractuellement ou à la garantie pour les événements naturels. Les dérogations à ce principe, expressément mentionnées dans le présent contrat, s'appliquent en priorité.

La franchise convenue est déduite de l'indemnité fixée pour les choses, frais et produits. Si, lors d'un même événement dommageable, plusieurs choses, divers frais ou produits sont concernés, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois; en présence de franchises de divers montants, c'est la franchise la plus élevée qui est déduite.

Une violation fautive d'obligations légales ou contractuelles de votre part ou de la part d'un tiers ayant droit peuvent entraîner une réduction des prestations voire un refus d'indemnisation.

6.12 Sous-assurance

Le principe de l'assurance à la valeur totale est basé sur le fait que les choses assurées sont évaluées sur leur pleine valeur et non pas sur le montant d'un dommage possible. Si la valeur d'assurance valable immédiatement avant la survenance du sinistre ne correspond pas à la somme d'assurance, on parle alors d'une sous-assurance. Les conséquences y relatives sont une réduction de l'indemnité. Zurich renonce expressément d'appliquer cette règle dans la mesure où les dommages n'excèdent pas 10% de la somme d'assurance.

Evitez donc la sous-assurance en contrôlant périodiquement la valeur globale des choses assurées et en communiquant à Zurich toute différence entre la somme d'assurance et la valeur globale.

Par opposition à l'assurance à la valeur totale, il existe l'assurance au premier risque. Dans ce cas, le dommage est indemnisé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, indépendamment de la valeur globale et sans risque de réduction de l'indemnité.

6.13 Limitation de la garantie pour les événements naturels

Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurance autorisées à opérer en Suisse ont à verser à un seul preneur d'assurance, en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 25 millions de francs, ces indemnités seront réduites à ce montant.

Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurance autorisées à opérer en Suisse ont à verser, en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 1 milliard, les indemnités dues aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Ces limitations de la garantie ne s'appliquent pas pour l'assurance des événements naturels pour les choses se trouvant sur des chantiers de construction.

Les dommages séparés dans le temps et l'espace ne constituent qu'un seul événement lorsqu'ils ont pour origine la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

6.14

Résiliation à la suite d'un sinistre

Après chaque cas de sinistre donnant droit à une indemnité, vous avez la possibilité de vous départir du contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité, et Zurich peut dénoncer le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si l'une des parties résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après que l'autre partie ait réceptionné la résiliation.

